

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0323 du 09/11/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0323, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble de logements sur la commune de Pertuis (84), déposée par SCCV Saint Roch – Vinci Immobilier, reçue le 15/10/2018 et considérée complète le 15/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de 169 logements, dont environ 60 logements sociaux, sur un terrain d'assiette de 4,8 hectares et une surface de plancher de 13 800 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande de logements, et notamment à un besoin en logements sociaux ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé, en bordure immédiate d'une zone fortement urbanisée ;
- sur un champ actuellement en friche ;
- au sein du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron et de la réserve de biosphère Lubéron – Lure ;
- dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Pertuis ;
- dans une zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pertuis, approuvé le 15 décembre 2015, qui précisent que :

- les parcelles concernées par le projet sont très majoritairement inscrites en zone à urbaniser ;
- le projet fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées par les constructions ne sont pas susceptibles d'aggraver le risque d'inondation, dans la mesure où le secteur concerné par le projet n'est pas considéré comme une zone inondable et est situé en dehors du lit majeur de la Durance ;

Considérant qu'un dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » est en cours de réalisation afin de préciser les modalités de rejet des eaux de ruissellement, ainsi que les caractéristiques du système de rétention des eaux à mettre en place ;

Considérant les engagements du pétitionnaire à :

- préserver l'espace contribuant aux continuités écologiques présent en bordure sud-ouest du secteur concerné par le projet, en ne réalisant aucune construction dans cette zone ;
- faire réaliser les fouilles requises dans la zone de présomption de prescription archéologique ;
- mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier, afin de limiter les impacts potentiels des travaux sur l'environnement ;

Considérant les impacts globalement limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un ensemble de logements situé sur la commune de Pertuis (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCCV Saint Roch – Vinci Immobilier.

Fait à Marseille, le 09/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

